



Vous êtes exclu(e) des allocations de chômage/d'insertion et introduisez une demande de revenu d'intégration auprès du CPAS ?

Cette fiche a pour but de vous informer sur quelques points clés suite à une demande auprès du CPAS: conditions d'octroi du revenu d'intégration, procédure, recours éventuel contre une décision.

1. Le CPAS peut octroyer un revenu d'intégration (RI) si vous respectez toutes les conditions suivantes:

- Avoir votre résidence effective en Belgique.
- Être majeur(e) ou assimilé(e) à une personne majeure.
- Posséder la nationalité belge ou être dans l'une des situations assimilées.
 - *Ayant été au chômage précédemment, vous remplissez d'office ces 3 conditions*
- Ne pas disposer de ressources suffisantes.
 - *Pour déterminer le montant du RI, le CPAS prend en compte les revenus de toutes les personnes suivantes et avec lesquelles vous vivez (mesure en vigueur au 1er mars 2026): conjoint ou partenaire de fait, votre(vos) enfant(s), parents, grands-parents, petits-enfants, beaux-enfants, beaux-parents. Si la demande d'aide est antérieure au 1er mars 2026, le dossier sera revu lors de l'examen annuel du dossier par le CPAS.*
 - *Avoir une épargne ou être propriétaire ne signifie pas ne pas pouvoir percevoir un RI mais cela peut parfois en diminuer le montant.*
- Être disposé(e) à travailler, à moins que des raisons de santé ou d'équité vous en empêchent.
 - *En étant précédemment au chômage, vous deviez être apte au travail. En cas d'incapacité de travail, n'oubliez pas de contacter votre médecin et de faire valoir un éventuel droit à la mutuelle (voir aussi point suivant)*
- Faire valoir vos droits aux prestations dont vous pouvez bénéficier par ailleurs (ex.: mutuelle, SPF Personnes handicapées ...). L'aide sociale est en effet un régime résiduaire qui n'intervient qu'en dernier "filet".

Si vous n'avez pas droit au RI ou s'il n'est pas suffisant, des aides sociales peuvent être octroyées sous conditions. N'hésitez pas à consulter le CPAS



2. La demande

La demande se fait auprès du CPAS de votre commune. N'oubliez pas de demander un accusé de réception. Vous pouvez aussi introduire une demande via le site internet « CPAS Online » <https://cpasonline.be/fr/>.

Une enquête sociale sera menée et comprend une visite à domicile. Vous ne pouvez pas vous y soustraire.

Un projet individualisé d'intégration sociale (PIIS) vous sera soumis. Vous ne pouvez pas non plus vous y soustraire sauf pour des raisons de santé ou d'équité.

Le délai pour une décision est de 30 jours à dater du jour de la demande. Le CPAS a ensuite 8 jours pour vous la notifier.

Le CPAS doit analyser votre état de besoin et de nombreuses informations peuvent vous être demandées. Sachez que le CPAS a également accès à toute une série d'informations sans que vous n'ayez besoin de fournir des documents. Votre assistant(e) social(e) vous dira ce dont il/elle a besoin.

3. En cas de refus ou d'absence de décision du CPAS dans les délais

→ Recours interne : contestation écrite et/ou demande d'audition au Président du CPAS

→ Recours externe auprès du tribunal du travail dans les 3 mois maximum à dater de la notification de la décision de refus ou de l'absence de décision (gardez bien entendu les preuves de votre/vos demande(s)).

Vous trouverez plus d'informations juridiques sur toutes les règles d'accès au RI et aux autres aides sociales via <https://www.bdas-wwwsb.brussels/>

Attention: La Boutique de Droit à l'aide sociale-Bruxelles ne délivre pas d'informations et conseils juridiques individuels. Pour une aide juridique individuelle, vous pouvez faire appel à votre syndicat, un.e avocat.e spécialisée ou des associations partenaires (https://www.bdas-wwwsb.brussels/?page_id=635)

